

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chantier Naval Evezard

Rue du Port
Les Cales
18320 Marseilles-Lès-Aubigny

Références : Visite ICPE du 26/05/2025
Code AIOT : 0100292569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement Chantier Naval Evezard implanté Rue du Port Les Cales 18320 Marseilles-lès-Aubigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenue en co-saisine des services de gendarmerie. Le rapport d'inspection établi à l'occasion de cette visite sera utilisé en appui des suites judiciaires portées par les services de gendarmerie auprès de Madame la Procureure de la République du Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chantier Naval Evezard

- Rue du Port Les Cales 18320 Marseilles-lès-Aubigny
- Code AIOT : 0100292569
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établi au sein du port de Marseille-lès-Aubigny l'entreprise EVEZARD exerce une activité de réparation de bateaux et de démontage de bateaux.

Cet établissement n'est pas connu des services de la DREAL Centre-Val de Loire pour des activités relevant de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2712-2	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative rubrique 2760	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.512-1 et L.541-32	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Situation administrative rubrique 2930	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L512-7; L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Traçabilité des déchets produits	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 26/05/2025, article R541-45	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Obligation de tri des déchets	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L541-21-2	Mise en demeure, déchets	2 mois
7	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage des batteries usagées	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2712-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Observation: Sur le site sont présents des bateaux à quai, en cale sèche, et au sol. Et notamment: - au Sud du site, sur un total d'au moins 30 bateaux, un des bateaux au sol est démantelé, et trois autres bateaux sont dans un état apparent de détérioration. - au Nord du site, présence d'au moins 18 bateaux dont certains de type Freycinet (longueur supérieure à 24 mètres) sont à l'eau et manifestement depuis plusieurs années, 4 sont calés au sol. Certains de ces bateaux sont dans un état tel qu'au regard de la note déchet éditée par la DGPR dans sa version du 27 avril 2022 leur état apparent ne les rend plus apte à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Cet état permet de les considérer comme des véhicules hors d'usage, sauf à ce que l'exploitant justifie: - qu'il ne lui ont pas été remis pour destruction; - ou que les propriétaires ne les ont pas abandonné; - ou que le(s) propriétaire(s) des ces bateaux apportent les justificatifs attestant de la possibilité de les rendre à nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa(leur) capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce type de justification lors de la visite. Il n'a cependant pas été établi formellement, l'origine de la présence de ces bateaux.

Les bateaux observés par l'inspecteur ne répondent pas à la définition suivante de bateau de plaisance ou de sport:

"Tout bateau utilisé soit pour un usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance et tout navire de plaisance. Les bateaux concernés sont soit d'une longueur de 2,5 à 24 m, n'ayant pas de moteur et n'étant pas propulsés par l'énergie humaine (rames, pédales, etc.), soit d'une longueur inférieure à 4 m, équipés d'un moteur et n'étant pas manœuvrés depuis l'intérieur du bateau." (définition issue du site entreprendre.service-public.fr Gestion des déchets de l'entreprise Vérifié le 20 juin 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))

Ces bateaux ne relèvent donc pas de la rubrique 2712-3 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement.

Lors de la perquisition effectuée par la gendarmerie, il été mis en évidence:

1): un devis relatif à un bateau qui était, au jour de l'inspection, en cale sèche pour rénovation (aux dires de l'exploitant). Ce devis fait état du chiffrage pour le déchirage du navire.

(informations complètes en partie confidentielle de ce rapport).

2): un certificat de destruction produit par le chantier Naval Evezard daté du 23 septembre 2024 (pour une opération de destruction du 1er juillet 2024 au 6 septembre 2024 d'un autre bateau).

(informations complètes en partie confidentielle de ce rapport)

Ce type d'activité relève de la rubrique 2712-2 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²: Régime de l'autorisation.

Toutefois, en dehors d'un bateau démantelé au sol sur la partie Sud, il n'a pas été observé au jour de l'inspection, d'activité de déchirage en cours de réalisation.

Constat :L'exploitant entrepose, démonte ou découpe des déchets de bateaux hors d'usage relevant de la rubrique 2712-2 de la nomenclature ICPE sans être autorisé auprès du préfet du Cher au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative rubrique 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.512-1 et L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : L.512-1: Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] L.541-32: Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. [...]
Constats : Observations : Nature des déchets relatifs à ce point de contrôle: L'exploitant a procédé au comblement d'un fossé en limite de son établissement. Il a indiqué, au jour de l'inspection que ce comblement était destiné à agrandir sa plateforme. Il a précisé également que les matériaux utilisés provenaient de travaux de terrassements sans préciser l'origine exacte. L'inspecteur a pu constater en surface, que les matériaux ne sont pas uniquement constitués de déchets inertes, (présence de plastiques (bouteilles emballages...), de métaux, de pièces métalliques, de plâtre). A ce stade, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de déterminer la nature exacte des différents déchets présents non visibles, et ne peut exclure la présence de déchets de démolition non inertes (de type amiantés notamment) dans le corps du remblai. Une caractérisation de déchets présents au niveau de l'excavation apparaît nécessaire pour préciser la nature des déchets présents.

La masse totale du remblai ainsi constitué s'étend sur une surface estimée de l'ordre de 300 m² sur une hauteur de 3 à 6 mètres en moyenne.

L'inspection note que la commune de Jouet-sur-l'Aubois sur laquelle se situe cette partie du terrain a indiqué que le PLUI n'autorise pas l'exhaussement de sol.

Cette activité de stockage relève de la rubrique 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.

Constats : Exercice d'une activité de stockage de déchets relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement sans avoir été autorisé ou enregistré en préfecture du Cher au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit caractériser les déchets présents au niveau du remblai pour préciser la nature des déchets enfouis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Situation administrative rubrique 2930

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L512-7; L512-8

Thème(s) : Situation administrative, Activité de peinture

Prescription contrôlée :

L.512-7:

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

[...]

L.512-8:

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

[...]

Constats :

- L'exploitant exerce une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux à moteur).

Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2930-1:

Rubrique 2930-1: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m² (E)

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C)

Les parties de l'atelier dans lesquelles sont exercées les opérations d'entretien et de réparation des bateaux à moteurs ou de ces moteurs sont à prendre en compte dans le calcul de la surface de l'atelier (même si les chantiers de réparation et d'entretien de bateaux sont l'air libre).

L'inspection a ainsi considéré les surfaces de l'atelier de travail mécanique, et la surface de la cale sèche (où sont exercés les travaux de remise en état et de modifications). Ces surfaces sont respectivement estimées à 325 m² et 360 m².

La somme de ces surfaces étant inférieure à 2000 m², l'inspection conclut que l'exploitant n'exerce pas une activité relevant de la rubrique 2930-1 sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

- Au Sud de l'installation, l'exploitant exerce une activité d'application de peinture sous un hangar. Cette activité consiste à la mise en peinture de bateaux.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a montré un bateau récemment mis en peinture. Un autre bateau était recouvert de bâches en attente ou en cours d'exécution de mise en peinture.

Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2930-2 de la nomenclature ICPE :

Rubrique 2930-2: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur;

Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)

(E): Enregistrement, (DC): Déclaration contrôlée.

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de positionner l'installation au regard de la rubrique 2930-2 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur), de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sus-visée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

- **Observations:**

ont pu être aperçus sur l'ensemble du site divers déchets provenant de l'activité de l'installation et notamment:

- 1 dizaine de batteries au plomb (masse totale estimée à 120 kg);
- 3 containers de 1000 litres et 2 futs de 200 litres contenant des hydrocarbures usagés;
- des contenants vides de produits nocifs pour les milieux aquatiques, éparpillés sur le site (non dénombrés);
- 4 contenants pleins de diluants (d'après l'étiquetage) de capacité unitaire de 20 litres;
- 1 benne de capacité 15 m³, emplie au quart de son volume de déchets en mélanges non triés contenant des déchets dangereux et non dangereux en mélange.
- des déchets de bois d'un volume estimé à un peu moins de 100m³;
- des bidons de produits dangereux vides dispersés sur l'ensemble du site;
- deux bennes d'un volume de 15 m³ (estimation) contenant des déchets divers en mélange: bidons vides de produits dangereux, cartons, métaux.

L'activité exercée sur le site est génératrice de déchets.

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'il ne tenait pas de registre chronologique des déchets produits par les activités de son installation ainsi qu'il est prescrit à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.

Constat:

l'exploitant ne tient pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Observations: L'inspecteur a observé la présence de déchets dangereux sur le site et notamment: • 1 dizaine de batteries au plomb (masse totale estimée à 120 kg); • 3 containers de 1000 litres et 2 futs de 200 litres contenant des hydrocarbures usagés; • des contenants vides de produits nocifs pour les milieux aquatiques, éparpillés sur le site (non

dénombrés);

- 4 contenants pleins de diluants (d'après l'étiquetage) de capacité unitaire de 20 litres;
- 1 benne de capacité 15 m3, emplie au quart de son volume de déchets en mélanges non triés contenant des déchets dangereux et non dangereux en mélange.

La perquisition réalisée par la gendarmerie a par ailleurs établi l'envoi de déchets de batteries depuis l'installation vers le site Mempontel situé à Baugy (installation autorisée à recevoir des déchets dangereux de batterie par arrêté préfectoral du 3 juillet 2009) pour une quantité de 1,6 tonne le 1er juillet 2021.

Les activités exercées sur le site sont génératrices de déchets dangereux.

Toutefois, outre le fait de ne pas tenir de registre des déchets sortants, l'exploitant n'établit pas de suivi de ses déchets dangereux sortants sur la plateforme Trackdéchets. Il n'a pas été constaté d'inscription de l'installation sur cette plateforme.

Constat:

L'installation n'est pas inscrite dans la base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Obligation de tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

- Article L.541-21-2 du CE

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.

[...]

Constats :

Observation:

- sur une zone d'une surface estimée à 30m², des bouteilles vides en verre sont déposées à même le sol;
- à proximité de cette zone, des déchets de bois d'un volume estimé à un peu moins de 100m³ sont stockés à même le sol;
- des bidons de produits dangereux vides sont dispersés sur l'ensemble du site;
- deux bennes d'un volume de 15 m³ (estimation) contiennent des déchets divers en mélange: bidons vides de produits dangereux, cartons, métaux.

Les déchets stockés à même le sol ne sont, en l'absence de stockage dans des containers adaptés, manifestement pas destinés à être collectés ou expédiés, dans des centres adaptés à recevoir ces types de déchets.

Constat: l'exploitant n'a pas mis en place un tri à la source des déchets qu'il produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau et des sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
 [...]

Constats :

Observations:

ont pu être aperçus sur l'ensemble du site:

- 3 containers de 1000 litres et 2 futs de 200 litres contenant des hydrocarbures usagés en extérieur à même le sol;

Sont aussi constatés:

- 4 contenants pleins de diluants (d'après l'étiquetage) de capacité unitaire de 20 litres en extérieur à même le sol;
- un stockage (sous abri) de pots neufs de peintures, de diluants, dans le bâtiment utilisé pour le travail mécanique.

L'ensemble de ces stockages (extérieurs et intérieurs) de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à des capacités de rétentions.

Constat:

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à des capacités de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Stockage des batteries. « Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes » . Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. [...]
Constats : Observations: ont pu être aperçus sur l'ensemble du site: • 1 dizaine de batteries au plomb (masse totale estimée à 120 kg); Ces déchets sont stockés à même le sol non imperméabilisé et non susceptible de pouvoir recueillir les écoulements accidentels, non abrités des pluies météoriques, et dépourvus de tout dispositif de rétention. Constat: Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois